



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux usées
de la commune d'Erdeven (56)**

n° MRAe 2017-005006

Décision du 28 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17-II et R122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erdeven (Morbihan), transmise par Auray Quiberon Terre Atlantique et reçue le 2 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan en date du 26 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 février 2017 ;

Considérant que les effluents de la commune sont transférés vers la station d'épuration de Kernevé (commune de Plouharnel), de type « bioréacteur à membrane » d'une capacité nominale de 28 500 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (4 940 EH) ainsi qu'au secteur urbanisé de « Crucuno » (environ 135 EH) ;
- de maintenir les hameaux de « Saint Germain » et de « Le lisse » en zone d'assainissement individuel ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la communauté de communes « Auray Quiberon Terre Atlantique » et du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;
- est situé sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Golfe du Morbihan et ria d'Étel » ;
- intercepte le périmètre du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon, zones humides associées » ;
- est limitrophe de plusieurs zones conchylicoles ;
- comprend plusieurs sites de baignade ;

Considérant que la capacité résiduelle (en charge organique) de la station de traitement des eaux usées de Kernevé est suffisante pour accueillir les effluents des futurs secteurs raccordés sur la commune ;

Considérant toutefois que le réseau de collecte des eaux usées sur le territoire communal est concerné par des problèmes importants d'intrusion d'eaux parasites ;

Considérant que les hameaux de « Saint Germain » et de « Le lisse » sont maintenus en zone d'assainissement individuel alors que ces secteurs recensent de nombreux dispositifs présentant de forts risques de pollution et rencontrent des contraintes, d'un point de vue surfacique et pédologique, pour la réhabilitation de ces derniers ;

Considérant que les caractéristiques pédologiques de ces hameaux vont favoriser la mise en place de filières d'assainissement impliquant un rejet au milieu hydraulique superficiel avec les risques qui y sont associés (pollution microbiologique, odeur, stagnation d'eaux, prolifération d'insecte, etc.) ;

Considérant que le PLU autorise la densification de ces hameaux et qu'il est donc fortement probable d'y voir se développer de nouveaux dispositifs d'assainissement individuel contribuant ainsi à augmenter les risques de pollution et de nuisance ;

Considérant la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés par les rejets d'eaux usées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Erdeven n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 28 juillet 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex